



AUTORISATION SPECIALE

Arrêté n° DIR-I-2023-292

Nom du projet : Lutte contre le Mainate religieux *Gracula religiosa* présent en cœur de parc national
Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/268
Pétitionnaire : Monsieur Yohan MEURAILLON, pour le compte de la SEOR
Adresse du pétitionnaire : 13, ruelle des orchidées - 97440 Saint-André
Localisation : ensemble du cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 9 relatif à la régulation ou l'élimination d'espèces surabondantes ou envahissantes ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2578 du 13 décembre 2021 « portant organisation de la destruction des spécimens de mainates *Gracula religiosa* présents dans le milieu naturel au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion » ;
Vu la demande d'autorisation de Monsieur Yohann MEURAILLON pour le compte de la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR), réceptionnée par le Parc national en date du 26/09/2023 et les compléments apportés le 29/09/2023, et relatifs au dossier n° DIR/SEP/2023/268 ;
Vu l'avis du Conseil scientifique du Parc national de la Réunion en date du 29 septembre 2023 ;

Considérant que la demande concerne les actions de lutte contre une espèce animale exotique envahissante dont l'éradication est prioritaire dans les zones qu'elle colonise en cœur de parc national ;

Considérant que l'éradication des espèces animales ou végétales envahissantes est décidée par le Directeur de l'établissement public du Parc national conformément au MARCœur 9 de la Charte du Parc national de La Réunion ;

Considérant que cette éradication aura un impact positif sur la biodiversité ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'élimination d'espèces envahissantes pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Yohann MEURAILLON pour le compte de la SEOR, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs :

Structure	Nom prénom	Structure	Nom prénom	
OFB	BROUST Antoine	Lieutenants de l'ouvèterie de La Réunion	BARRET Mikael	
	BODIN Aymeric		PERIAMODELY Serge	
	DETIENNE Victor	Fédération Départementale des Chasseurs de La Réunion	COZETTE Jane	
	FAYAN Jacques		FONTAINE Guy	
	GASNIER Thomas		ROBERT Frédéric	
	GERAY Lucile		BERNET Chloé	
	GUICHARD Stéphane		GARNIER Serge	
	PAYET Patrick		GEBUS Matthieu	
	ROZET Frédéric		GUILLOUX Antoine	
	THIERRY Alexandre		HUET Nicolas	
SEOR	CHIRON Damien		NOI	JULIE Sébastien
	FERRET Patrick			ROBERT Mahieu
	GARNIER Serge	VASLET Valentin		
	LEGER Christian			
	MEURAILLON Yohan			

à engager des actions de lutte contre le Mainate religieux *Gracula religiosa* en cœur de parc national selon les différentes modalités prévues par l'arrêté préfectoral n°2021-2578 du 13 décembre 2021, et conformément à la demande formulée par la SEOR le 26 septembre 2023 et les compléments du 29 septembre 2023.

Article 2 : Prescriptions et recommandations

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes listées à l'article 1 effectuant les actions de lutte devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention sur *Gracula religiosa* sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. au sein des sites de présence de l'Echenilleur de La Réunion, du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon et pendant leurs périodes de reproduction (du 1^{er} septembre au 31 avril pour le Pétrel de Barau, du 15 août au 31 mars pour le Pétrel noir de Bourbon, et, du 1^{er} août au 31 mars pour l'Echenilleur de La Réunion), les opérations nécessitant des tirs ne pourront être programmées qu'après une demande spécifique au Parc national pour en évaluer au cas par cas le risque pour ces espèces menacées (carte jointe en Annexe 1) ;
4. dispenser aux agents listés à l'article 1 une formation préalable, afin de respecter les modalités de prélèvements et les préconisations ;

5. poursuivre la recherche d'autres méthodes de capture ou de destruction et leurs évaluations ;
6. il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient le moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces non ciblées de faune et de flore indigène ;
7. porter une attention particulière aux règles de biosécurité lors des déplacements, en particulier au sein des zones les moins envahies par les EEE : toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
8. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
10. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
11. évacuer tous les déchets (même biodégradables) et le matériel ;
12. remettre au Parc national un rapport annuel sur les conditions d'exécution et un rapport final. Ces rapports devront être remis aux formats numériques transformables et comprendre les données géoréférencées de secteurs de recherche de l'espèce, de détection et de type d'intervention sur les individus, les résultats obtenus. Les données devront être intégrées au SINP.

Il est par ailleurs recommandé qu'un plan de lutte opérationnel et coordonné, qui devra comporter à minima une planification territorialisée des opérations, la description des actions de réduction des populations, des méthodes de lutte, des indicateurs de réussite en vue de la réduction de l'espèce,... soit préparé. En effet, la destruction d'individus, même s'il s'agit d'une espèce invasive ne peut être banalisée sans être justifiée. Seuls des plans de lutte opérationnels et coordonnés permettront la mise en place d'actions ciblées et efficaces.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Yohan MEURAILLON.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Article 9 : Publication

Est annexé au présent arrêté :

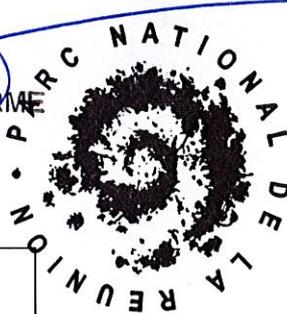
- la carte des sites de présence de l'Echenilleur de la Réunion, du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon

À La Plaine-des-Palmistes, le

03 OCT. 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- DEAL
- Secteurs du Parc national

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

Secteur Nord : 0262 90 99 22

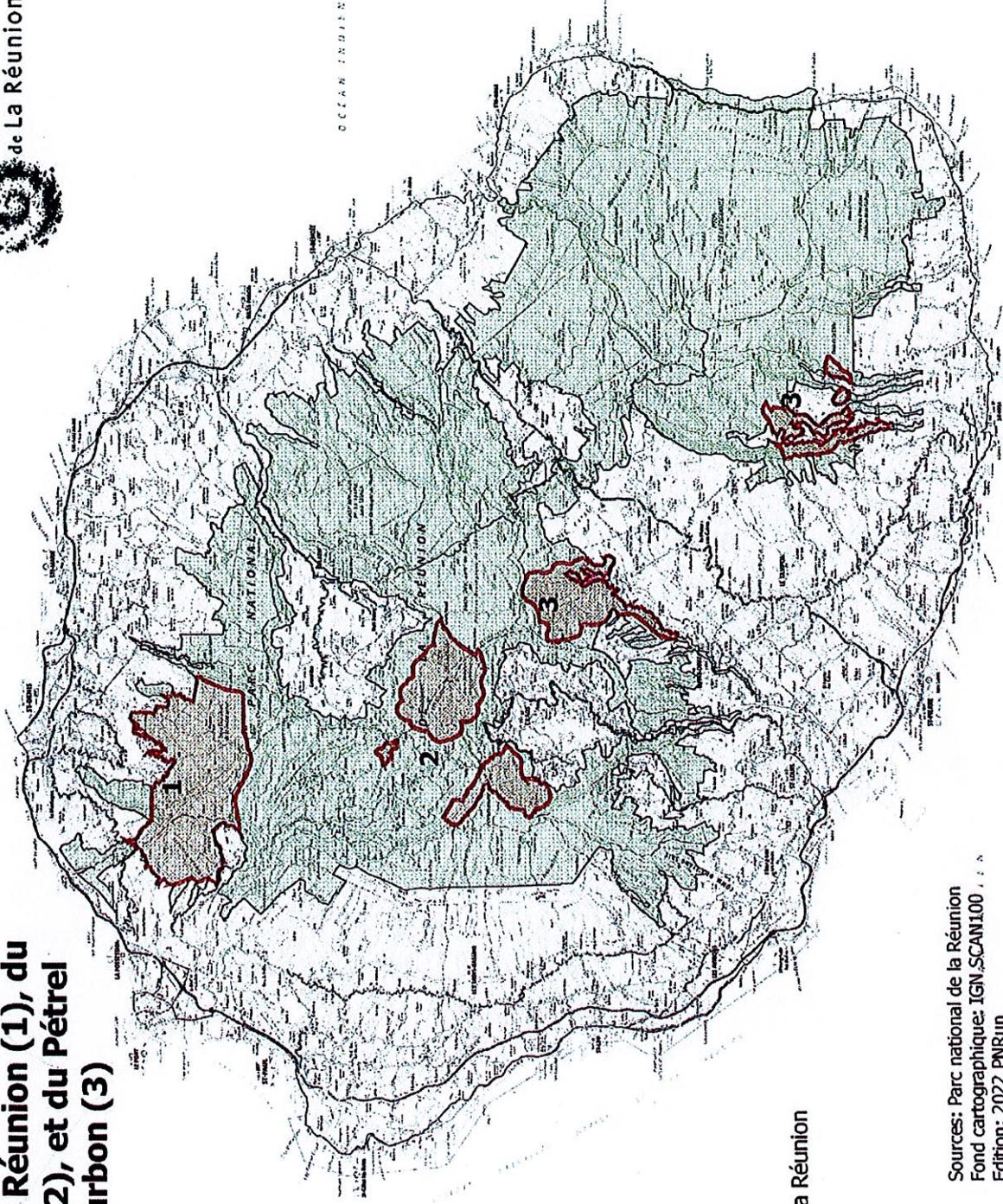
Secteur Sud : 0262 58 02 61

Secteur Est : 0262 56 15 26

Secteur Ouest : 0262 54 87 85

Carte des sites de présences de l'Echenilleur de La Réunion (1), du Pétrel de Barau (2), et du Pétrel noir de Bourbon (3)

ANNEXE 1



Légende

-  Site de présences
-  Limites du Parc national de la Réunion
-  Coeur du Parc national

0 5 10 km



Sources: Parc national de la Réunion
Fond cartographique: IGN_SCAN100
Edition: 2022 PNRUn